

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président - Juge Kuniko Ozaki - Juge Chang-ho Chung
6 Procès — Salle d’audience n° 2
7 Vendredi 20 janvier 2017
8 (*L’audience est ouverte en public à 9 h 31*)
9 M. L’HUISSIER : [09:31:13] Veuillez vous lever.
10 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
13 TÉMOIN : DRC-OTP-P-0005 (*sous serment*)
14 (*Le témoin s’exprimera en français*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:31:44] Bonjour.
16 Madame la greffière d’audience, veuillez citer l’affaire.
17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:31:49] Merci, Monsieur le Président.
18 La situation en République démocratique du Congo dans l’affaire *Le Procureur c.*
19 *Bosco Ntaganda*, référence de l’affaire 01/04-02/06.
20 Et nous sommes en audience publique.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:32:05] Je vous remercie.
22 Et je souhaiterais que les parties se présentent. Et limitez-vous à indiquer s’il y a des
23 changements.
24 M^{me} SAMSON (interprétation) : [09:32:13] Bonjour, Monsieur le Président, Madame,
25 Messieurs les juges.
26 Il n’y a aucun changement dans la composition de notre équipe, aujourd’hui.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:32:18] Je vous remercie.
28 Qu’en est-il du... de la Défense ?

- 1 M^e BOURGON : [09:32:21] Bonjour, Monsieur le Président.
- 2 Aucun changement de ce côté de la Défense.
- 3 Merci.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:32:25] Merci, Maître Bourgon.
- 5 La représentation légale des victimes, s'il vous plaît.
- 6 M^{me} PELLET : [09:32:32] Merci, Monsieur le Président.
- 7 Il n'y a pas de changement pour l'équipe des anciens enfants soldats.
- 8 M. SUPRUN : [09:32:40] Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les
- 9 juges.
- 10 Pour les victimes des attaques, il n'y a pas de changement non plus depuis hier.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:32:48] Merci, Maître Pellet et
- 12 Maître Suprun.
- 13 Monsieur le témoin, bonjour à vous.
- 14 Est-ce que vous m'entendez ; est-ce que vous me voyez ?
- 15 LE TÉMOIN : [09:33:01] Je vous entends, oui.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:33:06] Bien, Monsieur le
- 17 témoin, aujourd'hui, nous allons poursuivre votre interrogatoire de la part du
- 18 Procureur.
- 19 Voilà quel est notre plan. Nous allons avoir deux volets d'audience d'une heure
- 20 chacun, mais au cas où vous vous sentez fatigué, n'hésitez pas à me le dire et nous
- 21 pourrions aménager des pauses brèves, même pendant ces séances d'une heure.
- 22 Et puis, deuxièmement, je dois vous rappeler, et c'est une obligation pour moi... je
- 23 dois vous rappeler, disais-je, que vous devez respecter la déclaration solennelle que
- 24 vous avez prononcée. Ce qui signifie que vous devez dire la vérité, toute la vérité, et
- 25 rien que la vérité.
- 26 Est-ce que vous m'avez bien compris, Monsieur le témoin ?
- 27 LE TÉMOIN : [09:34:01] Bien compris, Madame (*phon.*).
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:34:04] Très bien, Monsieur le

1 témoin.

2 Ce qui signifie que nous pouvons, maintenant, passer à votre déposition.

3 Et je vais demander à M^{me} Samson s'il est possible de rester en audience publique, en
4 fonction des questions que vous allez poser, Madame. N'oublions pas que le témoin
5 est protégé. Donc, est-ce que vous pensez qu'il faut de suite passer à huis clos
6 partiel ?

7 M^{me} SAMSON (interprétation) : [09:34:28] Monsieur le Président, je peux poser
8 quelques questions en audience publique, maintenant, et demander ensuite la
9 permission de passer à huis clos partiel assez vite.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:34:41] Fort bien, Madame
11 Samson. Donc, je vous en prie.

12 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

13 PAR M^{me} SAMSON (interprétation) : [09:34:47]

14 Q. [09:34:50] Bonjour, Monsieur.

15 R. [09:34:52] Bonjour.

16 Q. [09:34:57] Alors, je vais commencer... continuer, plutôt, à vous poser quelques
17 questions en audience publique, maintenant. Et je vais, en fait, vous demander une
18 précision, et ce, à la suite de votre déposition d'hier.

19 Il s'agit des groupes armés qui contrôlaient Bunia entre le mois d'avril 2002 et le
20 mois d'août 2002. Donc, quel était le groupe armé ou les groupes armés ?

21 R. [09:35:24] Oui, Madame.

22 Q. [09:35:26] Hier, vous avez fait référence à la mort d'un homme qui s'appelait
23 Claude Kiza, et vous avez dit que Claude Kiza était un commandant de l'APC, et
24 vous avez dit le parti politique de la... DRC... du RCD. Est-ce que vous pouvez nous
25 indiquer en quel mois Claude Kiza a été tué, si vous vous en souvenez ?

26 R. [09:36:03] Claude Kiza connu, bien sûr, sous le nom de Claude — moi, je l'appelle
27 Claude —, si je ne m'abuse, a été tué au mois d'avril. Je crois, si je ne me trompe pas,
28 le 18, le 18 avril 2003.

1 Q. [09:36:34] Monsieur, vous venez de faire référence à une date précise, vous avez
2 dit « 18 avril 2003 » et je souhaiterais vous demander s'il s'agit bel et bien de la date
3 que vous venez de nous donner.

4 R. [09:36:52] Oui, Madame.

5 Q. [09:36:55] Bon, nous reviendrons là-dessus dans un petit moment.

6 Mais, hier, vous aviez également fait référence à un homme qui s'appelle le
7 gouverneur Lompondo ; alors, à quel... à quel groupe armé ou groupe politique
8 est-ce qu'il appartenait ?

9 R. [09:37:34] Lompondo appartenait au groupe du gouvernement, il travaillait pour
10 le compte du gouvernement congolais.

11 Q. [09:37:46] Est-ce qu'il était associé à un groupe qui contrôlait Bunia pendant la
12 période comprise entre avril et août 2002 ?

13 R. [09:38:05] Je ne pense pas, mais, de toutes les façons, quand l'UPC a pris Bunia, on
14 a été informés que beaucoup de... de groupes lendu... de groupes lendu de civils sont
15 allés s'abriter chez lui, dans le quartier, chez lui.

16 Q. [09:38:42] Et pendant la période comprise entre avril et août 2002, quelles forces
17 militaires étaient présentes à Bunia ? Est-ce que vous pourriez nous donner le nom
18 de toutes les forces militaires qui étaient présentes à Bunia pendant cette période ?

19 R. [09:39:05] Oui, pendant cette période, l'UPC était là, et le FNI s'est quelque peu
20 retiré, parce que l'UPC a pris la ville avec la fuite de Lompondo, c'était au compte de
21 l'UPC.

22 Q. [09:39:36] Oui. Et lorsque l'UPC s'est emparé de Bunia, contre quelle force
23 combattait-il ? Je fais toujours référence au mois d'août 2002.

24 R. [09:39:59] L'UPC était dans la ville, il y avait aussi le FNI, avec les combattants
25 lendu qui s'étaient retirés dans les collines.

26 Q. [09:40:24] Alors, vous avez fait référence au fait que le commandant Kiza faisait
27 partie de l'APC jusqu'au moment de son décès, en avril ; donc, est-ce que les
28 éléments de l'APC étaient présents également à Bunia en août 2002, « oui » ou

1 « non », ou pendant la période entre avril et août 2002 ?

2 R. [09:40:52] L'APC n'était pas visible comme tel à Bunia, mais l'APC... comme l'APC
3 appuyait le groupe commandant... combattant lendu, l'APC n'était pas visible dans
4 la ville, ni FNI non plus, parce que le FNI s'est retiré dans les collines, vers le sud de
5 Bunia.

6 Q. [09:41:23] Et qu'en est-il du RCD/K-ML, est-ce qu'il était toujours opérationnel
7 entre le mois d'avril et août 2002 ?

8 R. [09:41:38] Non, RCD/K-ML avait son siège à Beni, il n'était pas non plus visible
9 dans la ville.

10 Q. [09:41:58] Et pour en revenir au décès de Claude Kiza, est-ce que cela s'est passé
11 avant ou après que l'UPC se soit emparé de Bunia en août 2002 ?

12 R. [09:42:18] L'UPC, je ne me souviens pas... je ne me souviens pas très bien.

13 Q. [09:42:40] J'ai une autre série de questions que je peux vous poser en audience
14 publique.

15 Hier, vous aviez indiqué que M. Lubanga avait été à Kinshasa en août 2002. Est-ce
16 que vous savez qui dirigeait l'UPC pendant qu'il était à Kinshasa ?

17 R. [09:43:22] Pendant qu'il était à Kinshasa, c'est... celui qui dirigeait l'UPC, c'était
18 M. Djokaba Lambi ; et là, c'était du côté exécutif. Et de l'autre côté, pour l'armée,
19 c'était Kisembo, Kisembo et Bosco Ntaganda.

20 M^{me} SAMSON (interprétation) : [09:44:08] Monsieur le Président, est-ce que nous
21 pourrions passer à huis clos partiel, pour la suite de mes questions ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:44:15] Oui, tout à fait.
23 Madame la greffière d'audience, est-ce que nous pouvons passer à huis clos partiel,
24 maintenant ?

25 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 44)*

26 *(Expurgée)*

27 *(Expurgée)*

28 *(Expurgée)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (*Passage en audience publique à 10 h 25*)

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:25:21] Nous sommes en audience publique,
9 Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:25:24] Je vous remercie.

11 Madame Samson, poursuivez.

12 M^{me} SAMSON (interprétation) : [10:25:32]

13 Q. [10:25:33] Monsieur le témoin, comment était organisée et structurée la branche
14 politique de l'UPC ? Qui était le chef et quel était l'organigramme ?

15 R. [10:25:51] Bien. Le chef de l'UPC, c'était Thomas Lubanga, et il y a la présidence...
16 — comme organigramme — il y a la présidence au-dessus, après la présidence,
17 venait l'exécutif avec les membres... secrétaires nationaux et, après ça, venait le
18 personnel d'appoint.

19 Mais la branche militaire, ça, c'est une branche qui est acquise à Thomas Lubanga.
20 L'exécutif ne communiquait même pas ou n'échangeait pas avec la branche militaire.
21 Alors, là, c'est... c'est une chose réservée à la hiérarchie, et la hiérarchie, c'était
22 Lubanga seul.

23 Q. [10:27:14] Alors, à part M. Lubanga, y avait-il d'autres personnes ou d'autres
24 groupes, du côté de la branche politique, qui rencontraient les militaires ?

25 R. [10:27:34] À part Lubanga, je ne vois pas s'il y avait des relations quelconques, je
26 ne pouvais pas le savoir. Mais, officiellement, ce n'était pas permis, en tout cas, de
27 contacter officiellement la branche militaire. Là, c'est une... c'était une chose réservée
28 à Lubanga seul.

1 Q. [10:28:08] M. Lubanga avait-il des conseillers, que ce soient des conseillers
2 officiels ou officieux ?

3 R. [10:28:33] Oui, M. Lubanga avait des conseillers, conseillers politiques, conseillers
4 en matière diplomatique, conseillers en... à la sécurité, il y en avait.

5 Q. [10:28:52] Et qui était son conseiller en matière de sécurité ?

6 R. [10:28:59] Ah ! Oui, son... son conseiller en matière de sécurité, c'était... Rafiki.

7 Q. [10:29:14] Et qui était son conseiller politique ou ses conseillers politiques ?

8 R. [10:29:30] Conseiller politique, c'était l'Honorable Ondini Kidikpa.

9 Q. [10:29:51] Et en matière diplomatique, qui était le conseiller ?

10 R. [10:29:56] Celui qui était conseiller en diplomatie, c'était... (*inaudible*).

11 Q. [10:30:13] Qui finançait l'UPC ?

12 R. [10:30:19] Chargé des finances de l'UPC, bon, le nom m'échappe.

13 Q. [10:30:34] L'UPC a-t-elle jamais obtenu de l'argent de la part de personnes
14 privées ? Enfin, comment est-ce que l'UPC était financée ?

15 R. [10:30:52] Est-ce que vous pouvez répéter la question ?

16 Q. [10:31:00] Oui, oui, oui.

17 Comment l'UPC était-elle financée ? D'où provenait l'argent ?

18 R. [10:31:12] C'est vraiment une chasse gardée. Ça, je ne connais pas du tout. On n'a
19 jamais parlé de finances à l'UPC.

20 Q. [10:31:25] *The name...*

21 R. [10:31:25] Je ne sais pas où Lubanga trouvait le financement. Ça, je connais pas.

22 Q. [10:31:36] *The name that you provided...*

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:31:42] Maître Bourgon.

24 M^e BOURGON : [10:31:45] Non, je peux attendre jusqu'à la fin de cette séance.

25 M^{me} SAMSON (interprétation) : [10:31:49]

26 Q. [10:31:49] Le nom que vous avez fourni pour le conseiller diplomatique n'a pas
27 été saisi au compte rendu d'audience. Est-ce que vous pourriez répéter le nom que
28 vous avez fourni, s'il vous plaît ?

1 R. [10:32:03] Répéter quoi ?

2 Q. [10:32:09] Le nom du conseiller diplomatique.

3 R. [10:32:18] Ah oui. Le conseiller... conseiller « au » diplomatique répondait au nom
4 de Dhetchuvi.

5 Q. [10:32:33] Merci.

6 M^{me} SAMSON (interprétation) : [10:32:33] Monsieur le Président, je vois qu'il
7 est 10 h 30.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:32:37] Bien. Alors, avant que
9 nous ne fassions une pause d'une demi-heure, nous allons passer à huis clos partiel,
10 parce que je souhaiterais poser une question supplémentaire. Donc, est-ce que nous
11 pouvons passer à huis clos partiel, je vous prie ?

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 33)*

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 *(Passage en audience publique à 10 h 33)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:33:47] Nous sommes en audience publique.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:33:55] Merci.

26 Et je vais maintenant donner la parole à M^e Bourgon.

27 Maître Bourgon.

28 M^e BOURGON : [10:34:01] Non, il... La réponse... Il y a eu... il y a eu réponse. J'étais

1 juste en train de chercher le nom du conseiller diplomatique, c'est tout. Merci

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:34:10] Fort bien. Nous allons
3 faire, donc, notre pause d'une demi-heure, Monsieur le témoin, et ensuite, nous
4 allons avoir une dernière séance aujourd'hui. Cette séance durera pendant
5 une heure. Donc, nous allons faire la pause et nous nous retrouverons à 11 h 05.

6 LE TÉMOIN : [10:34:30] Merci.

7 M. L'HUISSIER : [10:34:33] Veuillez vous lever.

8 *(L'audience est suspendue à 10 h 35)*

9 *(L'audience est reprise en public à 11 h 05)*

10 M. L'HUISSIER : [11:05:43] Veuillez vous lever.

11 Veuillez vous asseoir.

12 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:06:14] Nous allons, sans plus
14 attendre, poursuivre l'interrogatoire principal du témoin.

15 Madame Samson, vous avez la parole. Souhaitez-vous continuer en audience
16 publique ou à huis clos partiel ?

17 M^{me} SAMSON (interprétation) : [11:06:32] Je peux poser une ou deux questions en
18 audience publique, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:06:37] Très bien. Allez-y.

20 M^{me} SAMSON (interprétation) : [11:06:42]

21 Q. [11:06:44] Connaissiez-vous une personne qui s'appelait Mafuta Savo ?

22 R. [11:06:57] Mafuta Savo, oui.

23 Q. [11:07:03] Qui est ou était Mafuta Savo ?

24 R. [11:07:14] Mafuta Savo, je le voyais souvent chez le Président Thomas Lubanga,
25 mais je ne sais pas... je ne connaissais pas la relation qu'il avait avec Lubanga.

26 Q. [11:07:43] Est-ce que M. Savo, pour autant que vous le sachiez, est-ce qu'il avait
27 des fonctions formelles ou informelles au sein de l'UPC ?

28 R. [11:08:00] Fonction formelle, non ; fonction informelle, ça, je ne connais pas non

1 plus, mais il venait souvent.

2 M^{me} SAMSON (interprétation) : [11:08:12] Monsieur le Président, je souhaiterais
3 passer en audience privée pour mes questions suivantes.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:08:19] Très bien.

5 Madame la greffière d'audience, passons à huis clos partiel, je vous prie.

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 08)*

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 *(Passage en audience publique à 11 h 35)*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:35:51] Nous sommes maintenant en
14 audience publique.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:35:54] Merci.

16 Madame Samson, c'est à vous.

17 M^{me} SAMSON (interprétation) : [11:36:02]

18 Q. [11:36:02] Je voudrais maintenant que nous nous attardions sur le... la section
19 sécurité. Vous nous en avez parlé comme étant dirigée par M. Rafiki —
20 administration générale de sécurité.

21 Alors, pourriez-vous nous expliquer quelle est la structure de cette administration
22 générale de sécurité ?

23 R. [11:36:30] La structure... Pouvez-vous répéter la question, s'il vous plaît ?

24 Q. [11:36:53] Pas de problème.

25 Quel... Comment était sous-divisée l'administration générale de la sécurité ? Qui
26 travaillait pour M. Rafiki ? Quels étaient leurs postes ? Pourriez-vous déjà
27 commencer par cela ?

28 R. [11:37:17] Qui travaillait pour... La question ?

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 R. [11:39:15] Je crois... Je crois bien. Je crois bien parce qu'il s'occupait de la sécurité
13 militaire, donc il en connaissait quelque chose.

14 Q. [11:39:35] L'UPC disposait-elle d'une administration s'occupant de la migration et
15 de l'immigration ?

16 R. [11:39:55] Je crois, oui. Mais Rafiki était chargé des renseignements également...
17 des renseignements également, de la migration — migration par avion, surtout.

18 Q. [11:40:33] Vous souvenez-vous du nom de la personne qui s'occupait de la
19 migration et de l'immigration en 2002-2003 ?

20 R. [11:40:49] Ça ne me vient pas en tête.

21 Q. [11:41:19] Maintenant, je vais vous poser des questions sur la structure du FPLC.
22 Qui dirigeait le FPLC en 2002-2003 ?

23 R. [11:41:39] L'état-major militaire était dirigé par... par Kisembo Bahemuka,
24 secondé par Bosco Ntaganda, chargé des opérations.

25 Q. [11:42:10] L'UPC disposait-elle aussi d'un ministre de la Défense ?

26 R. [11:42:20] Ministre de la Défense... Si je ne m'abuse, c'était le président lui-même.

27 Q. [11:42:44] Mais qui étaient les subordonnés de M. Kisembo et Ntaganda au sein
28 du FPLC ? Quel était l'organigramme, si tant est que vous le sachiez ?

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 44)*
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 *(Passage en audience publique à 12 h 18)*

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:19:00] Nous sommes en audience publique,
8 Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:19:06] Un dernier point ayant
10 trait à l'organisation du témoignage de P-0108, à l'origine, nous avions l'intention
11 de... de le faire comparaître en deux séances, l'après-midi, d'une heure chacune, mais
12 nous préférons, maintenant, le faire comparaître pour une séance de deux heures.
13 Nous attendons toujours le rapport de l'Unité des témoins et des victimes afin de
14 voir s'il n'y a pas d'obstacle en termes de santé pour le témoin. Nous préfererions
15 cette programmation, à savoir une session de deux heures.

16 Bien. Nous allons, maintenant, rendre notre décision orale.

17 La Chambre va, par conséquent, rendre une décision orale portant sur le
18 témoin P-0108.

19 L'Accusation a demandé des mesures de protection en application de la règle 87 du
20 Règlement sous forme de déformation des traits du visage et de la voix lors de la
21 déposition, et l'utilisation d'un pseudonyme, et ce, dans l'écriture portant la cote
22 1475. Dans la même écriture, l'Accusation laisse entrevoir le besoin de mesures
23 spéciales en application de la règle 88 pour ce témoin, s'en remettant à l'Unité... à
24 l'évaluation de l'Unité des témoins et des victimes à cet égard.

25 La Défense s'est opposée à la requête de mesures de protection dans le prétoire dans
26 l'écriture portant la cote 1487. La Défense soutient que l'Accusation n'a pas fourni un
27 fondement objectif pour les mesures requises. Elle ne s'oppose pas à l'imposition de
28 mesures spéciales.

1 Le 19 janvier 2017, la Chambre a reçu l'évaluation des mesures de protection dans le
2 prétoire pour le témoin dans laquelle l'Unité des témoins et des victimes
3 recommande les mêmes mesures de protection sollicitées par l'Accusation... que
4 celles sollicitées par l'Accusation.

5 La Chambre rappelle que, lorsque nous évaluons la présence de risque
6 objectivement justifiable, elle a estimé, par le passé, que la situation de sécurité
7 générale dans une région peut être une considération pertinente eu égard à certains
8 témoins spécifiques.

9 En ce qui concerne le témoin P-0108, la Chambre constate que le témoin et sa famille
10 résident actuellement dans une zone où d'anciens membres des milices de l'UPC et
11 du FPLC, ainsi que des partisans de l'accusé seraient présents ou continuent à
12 exercer une influence.

13 La Chambre constate, en outre, ou note (*se corrige l'interprète*) les observations de
14 l'Accusation sur la situation personnelle du témoin et sa mobilité limitée.

15 Et en ce qui concerne les observations de la Défense selon lesquelles la requête de
16 mesures de protection dans le prétoire n'est pas basée sur des menaces directes ou
17 spécifiques reçues par le témoin et manque de fondement, la Chambre estime qu'à
18 l'instar des occasions passées, la requête actuelle est faiblement étayée par
19 l'Accusation. Cependant, la Chambre rappelle que les menaces à l'encontre d'un
20 témoin ou de sa famille ne sont pas une condition préalable à une décision si un
21 témoin fait face à des risques objectivement justifiables ou non et qu'il existe des cas
22 où d'autres témoins, témoins des faits et témoins de l'intérieur, auraient été menacés
23 suite à leur implication au côté de la Cour.

24 Dans l'évaluation de la situation sécuritaire du témoin, la Chambre a pris en
25 considération l'évaluation des mesures de protection de l'Unité des victimes et des
26 témoins, eu égard à ce témoin particulier. Dans cette évaluation, il est mentionné que
27 le témoin jouit d'une certaine notoriété dans sa région en raison de sa situation
28 personnelle et pourrait, par conséquent, être facilement identifiable. Il existe des

1 préoccupations réalistes que, si son implication auprès de la Cour était connue, cela
2 représenterait une menace pour lui et pour sa famille et que des mesures de
3 protection pourraient permettre de réduire ce risque.

4 Finalement, la Chambre note que le témoin P-0108 ne fait pas actuellement partie du
5 programme de protection de la CPI. Au vu de ces considérations, la Chambre est
6 convaincue qu'il existe un risque objectivement justifiable eu égard à la sécurité et au
7 bien-être du témoin et de sa famille. Cela justifie la protection de son identité.

8 La Chambre estime également que les mesures de protection dans le prétoire
9 sollicitées ne vont pas indûment à l'encontre des droits de l'accusé, étant donné que
10 la Défense sera en mesure de voir le témoin lors de son témoignage dans le prétoire
11 et sera également en mesure d'entendre sa voix sans qu'elle soit déformée par le biais
12 du lien vidéo.

13 Par conséquent et en application de la règle 87 du Règlement, la Chambre octroie les
14 mesures consistant à utiliser un pseudonyme aux fins du procès ainsi qu'une
15 déformation des traits du visage et de la voix lors de la déposition du témoin P-0108.

16 La Chambre attendra la réception de l'évaluation de l'Unité des victimes et des
17 témoins avant de rendre ses décisions sur des mesures spéciales.

18 Cela conclut la décision de la Chambre.

19 Y a-t-il d'autres demandes de paroles ? Je vois que ce n'est pas le cas.

20 Je vous souhaite un excellent week-end.

21 L'audience est levée. Et nous reprendrons lundi matin à 9 h 30.

22 M. L'HUISSIER : [12:25:35] Veuillez vous lever.

23 (*L'audience est levée à 12 h 25*)